

Arrêt

n° 63 969 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous avez fait des études de journalisme en Guinée Conakry où vous avez séjourné de 2000 à 2003. Vous êtes actuellement journaliste, informateur et sans activité politique. Vous collaborez avec des radios et êtes professeur de français au collège St Esprit d'Avepozo à Lomé où vous résidez depuis plusieurs années. Catholique pratiquant, vous êtes membre de l'Ordre international de St Jean.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis votre retour au Togo, vous êtes devenu journaliste. Vous collectez les informations, les traitez avant de les vendre à diverses stations radiophoniques. Dans le cadre de votre travail d'enseignant, vous avez découvert fin 2009 un trafic de drogue organisé par des Libanais et des hauts gradés de l'armée dont Rock Gnassingbé, le frère du président togolais Faure Gnassingbé. La drogue provenant du port de Lomé, vos investigations vous ont amené à (sic) interviewer son ex-directeur général qui vous a conseillé d'être prudent sur ce terrain. Vous avez transmis le résultat de votre enquête au directeur de la radio Nana FM vers la mi novembre 2009. Le 10 décembre 2009, ce dernier vous a invité sur son antenne pour une émission sur la situation politique au Togo. Vous vous êtes interrogé sur l'absence de changement en 40 années de règne du clan Gnassingbé. Le 18 décembre, en route vers votre domicile, des individus vous ont fait sortir de votre voiture pour vous amener dans une ancienne gendarmerie dans le quartier Avepozo. Vous avez été jeté en cellule. Interrogé le lendemain, on vous a demandé si c'était vous le journaliste qui se moquait d'eux, si vous aviez déjà vu de la drogue au Togo. Interrogé sur vos sources, vous avez précisé que les documents étaient chez vous. Plus tard, ils sont venus à votre domicile pour prendre des bijoux et des feuilles de compositions des élèves de votre école. Ils vous ont reproché de dénoncer votre pays plutôt que de le servir. Lors de votre détention, [B.] votre ancien camarade de classe vous a reconnu. Le 19 février 2010, un militaire est venu vous chercher en cellule pour vous faire sortir des lieux. Vous êtes monté dans un véhicule. Le co-pilote vous a demandé si vous connaissiez le lieutenant [B.] qui les a convaincu de vous laisser en vie. Ils vous ont déposé à la frontière ghanéenne et vous ont remis de l'argent de poche. Vous avez rejoint votre belle famille à Keita. Celle-ci vous a amené au siège de l'Ordre de Saint Jean international qui a organisé votre voyage. Le 24 février 2009, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué en compagnie d'un passeur à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 25 février 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Le Commissariat général relève tout d'abord plusieurs éléments qui empêchent de croire à la vraisemblance de votre détention.

En effet, vous dites que vous avez été enfermé dans une ancienne gendarmerie dans la localité d'Avepozo, devenu le fief des militaires où on les voit tout le temps (voir le rapport d'audition du 13 octobre 2010, p.8). Interrogé sur votre état d'esprit, sur vos pensées où ce qui vous passait par la tête durant votre détention, vous avez répondu que vous aviez retrouvé à Lomé ce à quoi (sic) vous avez échappé à Conakry, que vous ne pensiez plus à rien et que vous étiez désespéré et sans arme pour lutter (voir idem, p.8). Le Commissariat général considère que vos propos n'emportent pas sa conviction sur la réalité de votre incarcération alors que vous avez été détenu durant plus de 2 mois, du 10 décembre 2009 au 19 février 2010.

Ensuite, il est à noter que vous ne pouvez rien dire concernant les militaires qui vous ont arrêté et détenu. En effet, vous avez déclaré ne pas savoir qui dirigeait le lieu de votre détention, ne pas pouvoir donner le nom, prénom, pseudo des militaires qui étaient sur votre lieu de détention ou celui de leurs dirigeants. Vous ne savez pas à quel service de l'armée ils sont attachés. Tout au plus pouvez-vous dire qu'ils portaient un treillis vers (sic) sombre avec un bérêt noir (voir idem, p.12). Vous ne savez pas de quelle ville ils dépendent (voir idem, p.10). Vous pensez que ce sont des groupuscules qui ont agi de leur propre chef puisque vous n'étiez pas arrêté officiellement (voir idem, p.11). Enfin, vous ne savez pas qui a envoyé les militaires pour vous arrêter (voir idem, p.13). Ces éléments inconsistants empêchent de croire à votre incarcération alors qu'elle a duré plus de deux mois et que vous êtes sorti à plusieurs reprises de votre cellule pour être interrogé ou faire des corvées (voir idem, p.8 et p.9).

En outre, le Commissariat général ne peut être convaincu par votre rencontre providentielle avec un ancien camarade de collège devenu militaire, que vous n'avez plus revu depuis une quinzaine d'années

(voir idem, p.10), qui est lié au parti au pouvoir, celui du président togolais à savoir la (sic) Rassemblement du Peuple togolais (en abrégé RPT), et qui prend des risques professionnels pour vous faire évader. Il est tout aussi invraisemblable qu'il vous donne une somme d'argent, 100.000 fca. Interrogé sur la raison de cette générosité, vous avez répondu ne pas savoir pourquoi il a fait ce geste car vous n'avez pas eu le temps de lui poser la question (voir idem, p.13). Concernant les complices de [B.], vous ne savez pas comment ce dernier a pu les convaincre de participer à votre évasion puisqu'ils ne vous l'ont pas dit. On vous a demandé pourquoi ces complices font cela au risque de perdre leur travail pour incompétence. Vous avez répondu que [B.] les a convaincus de vous laisser en vie mais vous ne savez pas ce qu'ils ont conclu entre eux (voir idem, p.11).

L'accumulation des informations inconsistantes concernant votre détention ne peut que la remettre en cause.

La conviction du Commissariat général s'appuie encore sur les imprécisions concernant votre libérateur. Si vous savez qu'il a le grade de lieutenant (voir idem, p.10), vous ne savez pas où il travaille ni dans quel service. Vous n'avez pas parlé avec lui (voir idem, p.10). On vous a demandé pourquoi cette personne prend autant de risques pour vous libérer alors que vous ne l'avez plus vu depuis plusieurs années. Vous dites que c'est peut-être au nom de l'amitié, que vous vous entendiez bien. (voir idem, p.11 et p.13). Cependant, depuis votre rencontre en prison, vous n'êtes plus entré en contact avec lui (voir idem, p.10). On vous a demandé pourquoi [B.] se trouvait sur votre lieu de détention quand vous l'avez rencontré et vous avez dit que ce lieu est devenu le fief des militaires et vous ne savez pas ce qu'ils font là bas. Vous supposez encore qu'il est venu voir un de ses supérieurs (voir idem, p.11). Au regard de ces éléments le Commissariat général est dépourvu d'informations consistantes permettant de croire à la vraisemblance de votre détention.

Le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément permettant d'actualiser votre crainte. Ainsi, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle du Togo concernant vos problèmes (voir idem, p.4). Depuis que vous êtes en Belgique, votre femme vous contacte mais elle ne vous a apporté aucune nouvelle liée à vos problèmes. Vous avez ajouté que personne ne vous cherche, que « ça va » (voir idem, p.4). Vous avez déclaré n'avoir aucun autre contact. Vous avez dit que dans son courrier de février 2010, votre femme ne vous a rien appris mais que vous deviez simplement faire très attention. Vous avez précisé encore que votre femme va bien et les enfants aussi. Il vous a été demandé si vous étiez recherché depuis votre départ et vous avez répondu ne pas le savoir (voir idem, p.5). Dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément consistant qui permette de penser que votre crainte est toujours actuelle. En outre, il a pu constater que votre discours ne correspond pas à votre attitude. En effet, vous avez déclaré ne pas avoir contacté la radio Nana fm depuis la Belgique car le faisant, vous donneriez signe de vie alors que ceux qui vous ont libéré vous ont dit de ne pas le faire (voir idem, p.9 et p.13) car ceux que vous attaquez peuvent vous retrouver à tout moment (voir idem, p.9). Vous avez dit également que dans le courrier de février 2010 de votre femme, elle vous a demandé de ne plus écrire depuis la Belgique afin de cesser toute activité qui pourrait refaire surgir votre nom (voir idem, .5). Cependant selon les informations disponibles au Commissariat général et donc (sic) copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'en tapant votre nom et votre prénom (A., prénom chrétien qui figure sur certains des documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile) sur le moteur de recherche le plus connu de tous, en l'occurrence « google », il a été possible de retrouver votre profil sur le réseau social mondial Badoo (un réseau de 100 de (sic) millions d'utilisateurs en 2011). Votre profil comporte trois photos en couleur clairement identifiable (sic), votre prénom, votre âge, lieu de résidence (la ville de Bruxelles). Votre exposition mondiale sur un réseau social de rencontre Badoo est incompatible avec les problèmes qui vous ont amené à fuir votre pays pour vous cacher au Ghana chez votre belle famille. Elle est incompatible pour quelqu'un qui prétend avoir été arrêté et détenu par des militaires avant de s'enfuir pour leur échapper. Une telle imprudence rend vos problèmes invraisemblables d'autant plus que votre métier vous a appris la puissance que peut représenter (sic) les médias. Cette publication ne peut que discréditer la vraisemblance de votre crainte et des événements qui en sont à l'origine.

Pour finir, au vu de votre profil de journaliste, auteur d'une enquête d'investigation sur le trafic de drogue, participant à une émission radio où vous avez pourfendu le pouvoir en place, l'inertie de votre comportement ne permet pas de croire à la vraisemblance des problèmes qui vous ont amené à quitter le Togo. En effet, il vous a été demandé si en Belgique c'est-à-dire du 9 février 2010 jusqu'à votre audition du 13 octobre 2010, vous vous êtes affilié à des associations, des mouvements. Vous avez répondu que vous participez à un atelier de poésie, c'est tout (voir idem, p.11).

Vous avez déclaré ne pas avoir contacté en Belgique d'autres associations, mouvements ou partis politiques car vous voulez faire table rase du passé et ne plus vous mêler de cela suite à ce qui vous est arrivé (voir idem, p.11). Vous n'avez pas contacté en Belgique les associations défendant les droits de l'Homme ou les associations de journalisme pour signaler les problèmes dont vous avez été victime au Togo. Vous êtes seulement allé à l'association des journalistes indépendants de Belgique, là où l'on forme les journalistes, pour visiter les locaux mais vous ne leur avez rien dit. Interrogé sur les raisons qui vous en ont empêché, vous avez déclaré que vous êtes nouveau dans le pays et que vous voulez faire table rase du passé. Vous avez dit également que rencontrer des journalistes pour vous, c'était vous jeter encore dans la bataille (voir idem, p.11). On vous a demandé si on a parlé de vous dans les médias sur votre disparition et vous avez dit ne pas avoir d'écho ni avoir suivi les informations nationales de vos médias. Vous avez déclaré ne pas croire que quelqu'un, dans le milieu du journalisme, puisse être au courant de votre arrestation. Il vous a été demandé si vous aviez essayé de savoir si on parlait de vous suite à votre disparition et vous avez répondu que vous avez essayé d'aller sur internet pour suivre les informations mais la plupart sont des informations concernant la politique togolaise (voir idem, p.12). Vous n'avez pas poussé plus loin vos investigations. Enfin, vous ne savez pas si les gens de la radio Nana FM ont eu des problèmes à cause de votre intervention sur leurs antennes car vous dites que vous n'avez pas eu de leurs nouvelles et ce ne sont pas vos amis (voir idem, p.10). Au vu de tous ces éléments et de votre activité de journaliste, vous n'avez pas pu expliquer de façon convaincante l'inertie de votre comportement en Belgique alors que les événements dont vous déclarez avoir été la victime portent atteinte à la liberté de la presse, votre métier, et vous concernent personnellement.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre carte d'identité ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus permet-elle d'appuyer vos déclarations concernant votre identité. Il en est de même concernant votre carte professionnelle de presse de Kanal FM qui ne peut qu'indiquer votre profession. Votre relevé de note au baccalauréat de l'Enseignement secondaire, votre diplôme d'honneur de l'Institut Kofi Anann de Guinée du 5 juillet 2003, votre brevet de techniciens supérieurs (en abrégé BTS, option journalisme) du 19 août 2003, votre attestation à l'examen de sortie de l'Institut Kofi Anann de Guinée du 10 septembre 2003, votre attestation de stage au groupe de presse Le Lynx – La lance pour la période d'août 2001 à novembre 2001 ne peuvent qu'illustrer votre parcours scolaire et étudiantin mais ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Les deux articles dont vous déclarez être l'auteur ne sont pas, selon vos propres dires (voir le rapport d'audition du 13 octobre 2010, p.4) la cause directe de vos problèmes. L'un dénonce le mauvais état des routes tandis que l'autre fait état de fraudes commises par le président Faure Gnassingbé en période préélectorale. Ils ne sont qu'un indice de votre activité journalistique et ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez déposé un manuel sur le Togo en 1962. Ce document contient des informations générales sur la situation au Togo à cette époque. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant le courrier du 1er mars 2010 de votre femme J., relevons qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiés (sic). Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Il en est de même concernant les documents de l'ordre des chevaliers de st Jean (invitation du 17 février 2008, invitation du 11 janvier 2009, convocation du 10 février 2009, trois « reçus » de cotisations mensuelles) qui indiquent votre affiliation à cet ordre sans qu'ils puissent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Les documents de l'hôpital Erasme de l'Université libre de Bruxelles (confirmation de

Rendez vous des 16 juillet 2010, 20 juillet 2010, 30 juillet 2010, 17 août 2010 à 14h et 17 août 2010 à 15h30, l'avis de rendez vous pour le 18 novembre 2010) indiquent pour certains d'entre eux que vous allez consulter un ophtalmologue, rien de plus. Il ne peut donc rétablir la crédibilité de votre récit (sic).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère succinctement les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; [de la] violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et [de la] violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée et lui reconnaisse la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande que le dossier soit renvoyé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, à titre infiniment subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite également l'octroi du statut de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi, mais il ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. A la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'in vraisemblance de son récit, notamment au sujet de sa détention et des circonstances de sa libération. La partie défenderesse relève également l'absence d'actualité de la crainte du requérant, son attitude incompatible avec ladite crainte ainsi que le défaut d'accomplissement de quelconques démarches afin de dénoncer ses problèmes depuis son arrivée en Belgique. En outre, la partie défenderesse constate que les

documents versés à l'appui de sa demande ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4. En termes de requête, le requérant avance qu'étant donné sa qualité, non contestée, de journaliste engagé et très critique vis-à-vis du pouvoir en place, il « présente un profil tout à fait particulier très exposé au risque de subir des persécutions ». Le requérant s'attache ensuite à réfuter point par point chacune des imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse, arguments contestés par cette dernière dans sa note d'observations.

4.5. Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit du requérant, à savoir la réalité de sa détention et de sa libération, l'actualité de sa crainte et son comportement incompatible avec celle-ci.

Ainsi, la partie défenderesse reproche à juste titre au requérant de ne pouvoir donner aucune information au sujet des militaires l'ayant détenu, en dehors de leur tenue, alors que le requérant serait resté emprisonné durant deux mois et aurait été le seul détenu dans l'ancienne gendarmerie. Il apparaît dès lors invraisemblable qu'à aucun moment de cette longue détention il n'ait pu entendre le nom d'un des militaires, le nom de la personne qui les dirigeait ou celui de la personne qui aurait commandité son arrestation, ou encore le service auquel ils appartenaient et la ville d'où ils venaient.

De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne de l'aide généreuse apportée par M. [B.], avec lequel le requérant a perdu contact depuis 1995 et n'a pas eu l'occasion de discuter, mais qui aurait pourtant pris le risque de corrompre quatre militaires afin de sauver la vie du requérant. Le requérant n'apporte en termes de requête aucune explication convaincante afin de justifier ce geste, en dehors de l'amitié qui les aurait liés sur les bancs de l'école, ou afin de comprendre comment et pourquoi M. [B.] est en mesure de fournir une somme importante d'argent au requérant, sans contrepartie.

Le Conseil relève également le peu de détails exposés par le requérant lors de son audition au sujet de l'enquête qu'il a menée et qui aurait révélé un trafic de drogue au Togo, élément présenté comme central de son récit. En effet, le requérant a seulement expliqué qu'il avait « fait [ses] investigations » et que « [ses] sources [l']ont amené auprès des Libanais et certains gradés de l'armée qui sont à la base de ces trafics (...) la drogue venait du port selon mon enquête ».

En tout état de cause, le Conseil constate que cette enquête ne présente aucun lien avec l'émission radiophonique à laquelle le requérant aurait ensuite participé le 10 décembre 2009 sur « Nana FM », laquelle portait sur la situation socio-politique actuelle au Togo. Le requérant n'a pas non plus soutenu que son enquête au sujet dudit trafic aurait été diffusée ou aurait eu une quelconque répercussion après qu'il l'ait transmise à M. [A.] à la mi-novembre. Le Conseil s'étonne dès lors que des militaires puissent avoir appris la réalisation de cette enquête ou qu'ils se sentent menacés par une information qui n'a jamais été diffusée, en dehors de la rencontre du requérant avec le DG du port de Lomé.

Le Conseil constate encore que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour contacter le second participant à l'émission radio diffusée sur « Nana FM », en l'occurrence M. [A.], afin de savoir s'il avait également rencontré des problèmes suite à la programmation de ladite émission, ou afin d'obtenir une quelconque trace de celle-ci. Au contraire, le requérant a déclaré qu'il ignorait si les gens de « Nana FM » avaient eu des problèmes suite à cette intervention, et qu'il ne les appellerait pas. Le Conseil rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, le requérant n'a manifestement rien tenté afin d'étayer ses déclarations, et son attitude de désintérêt par rapport à sa situation au Togo est incompatible avec l'attitude d'une personne qui se dit animée par la crainte.

En tout état de cause, la partie défenderesse a constaté à bon droit dans la décision attaquée que le requérant est resté en défaut de démontrer que sa crainte en cas de retour au Togo serait toujours actuelle, dès lors qu'il a déclaré n'avoir reçu aucune nouvelle du Togo, avoir appris par l'intermédiaire de sa femme qu'il n'y a « pas de problèmes pour l'instant, personne ne [le] cherche, ça va », et ne pas savoir non plus s'il est recherché.

Le requérant a également déclaré qu'il ne comptait pas appeler au Togo depuis la Belgique, car « Le faisant, c'est donner signe de vie. Alors que ceux qui m'ont libéré m'ont dit de ne pas donner signe de vie ». De même, sa femme ne l'appellerait que depuis le Ghana, et elle lui demande dans son courrier du 1^{er} mars 2010 de ne plus lui écrire « car ils peuvent retrouver mes traces ». Ces éléments montrent clairement que selon le requérant et son entourage, celui-ci doit éviter de faire savoir qu'il a trouvé refuge en Belgique et qu'il est en vie, ce qui apparaît dès lors en totale contradiction avec le fait d'afficher son lieu de résidence actuel et sa photo sur un réseau social en ligne, accessible à tous et où le requérant utilise son propre nom, bien qu'il s'agisse en réalité du prénom apparaissant sur ses documents togolais de l'ordre chrétien auquel il appartient et non sur sa carte d'identité nationale, ce qui n'empêche nullement de l'identifier aisément grâce à son nom de famille. La motivation de la décision attaquée à ce sujet est dès lors établie.

De plus, bien qu'il puisse être légitime pour le requérant de vouloir faire table rase du passé et de ne plus vouloir se mêler de politique, il n'en est pas moins incompréhensible que quelqu'un qui se qualifie lui-même en termes de requête de journaliste « engagé et très critique vis-à-vis du pouvoir en place » n'ait pas accompli la moindre démarche depuis son arrivée en Belgique en vue de dénoncer les faits dont il aurait été victime, et qu'il se soit désintéressé totalement et soudainement de l'évolution de sa situation au Togo ou des réactions provoquées par sa participation à l'émission radio du 10 décembre 2009.

Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

Partant, le Conseil estime que ces différents motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Il découle en effet de ce qui précède que les propos du requérant, qui sont restés imprécis ou invraisemblables sur un certain nombre de points, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, et que son récit ne peut être considéré crédible.

4.7. De plus, les autres arguments développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'y développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider si celui-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.8. En l'occurrence, le requérant se borne dans sa requête à réitérer la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile et à tenter d'apporter quelques explications factuelles aux lacunes et invraisemblances reprochées, mais il n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux, et il ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de sa crainte ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.9. Ainsi, le requérant soutient notamment que M. [B.] « a simplement agi par amitié et humanité » et que « [l']on peut imaginer qu'il a corrompu ou proposé d'autres avantages aux militaires chargés de [le] garder ». De même, le requérant soutient que « [l']on peut imaginer que [son] libérateur (...) a cherché à prendre le plus de distance possible avec lui (...) pour éviter les suspicions concernant l'évasion (...) ». Ces tentatives d'explications *a posteriori* des lacunes et invraisemblances entachant le récit du

requérant, qui ne sont au demeurant que de simples suppositions, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10. Le requérant invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour d'un étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de ladite Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4.11. Il découle de tous les éléments qui précèdent que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible et que la partie défenderesse a, à juste titre, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi.

5. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite en ordre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, qui n'est au demeurant nullement étayée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT